

Economie, innovation et sport

REQUÊTE

à fin d'extension du champ d'application
de l'avenant du 25 octobre 2017 à la

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES PAYSAGISTES ET ENTREPRENEURS DE JARDINS DU CANTON DE VAUD

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail; art. 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi).

Les associations contractantes soit, d'une part, JardinSuisse-Vaud et, d'autre part, le Syndicat Unia, demandent à l'autorité cantonale que le champ d'application des clauses de l'avenant du 25 octobre 2017, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud, soit étendu jusqu'au 31 décembre 2020 aux employeurs, ainsi qu'aux travailleurs et travailleuses de la branche non liés par cette convention.

Les arrêtés d'extension du champ d'application de la convention collective de travail susmentionnée, de modifications de cette dernière et du champ d'application de son extension, ainsi que de prorogation de l'extension de son champ d'application, ont été publiés dans les Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 94 du 23 novembre 2007, N° 61 du 31 juillet 2009, N° 47 du 11 juin 2010, N° 51 du 28 juin 2011, N° 48 du 15 juin 2012, N°s 41-42 des 21 et 24 mai 2013, N° 37 du 9 mai 2014, N° 47 du 12 juin 2015 et N° 67 du 22 août 2017.

- La décision d'extension s'appliquera, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:
 - d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) dont l'activité est du ressort de la branche paysagère et qui, dans un but lucratif, créent ou entretiennent des jardins;
 - d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses, ainsi que les apprentis, occupé(e)s par ces employeurs de manière prépondérante à des travaux du ressort de la branche paysagère pendant l'année civile, à l'exception du personnel administratif et technique.
- Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

La décision d'extension ne s'appliquera pas aux dispositions imprimées en italique, parce qu'elles sont déjà obligatoires en vertu de prescriptions légales ou parce qu'elles ne concernent que les membres des associations signataires.

Toute opposition à cette requête doit être motivée et adressée en trois exemplaires au Département de l'économie, de l'innovation et du sport, Service de l'emploi, rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.

Le chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport
Philippe Leuba

Lausanne, le 9 mai 2018.

Avenant N° 8 du 25 octobre 2017 à la convention collective de travail des paysagistes et entrepreneurs de jardins du Canton de Vaud

Les parties à la convention collective de travail susmentionnée du 1^{er} janvier 2007 conviennent de modifier celle-ci, avec effet au 1^{er} janvier 2018, comme il suit:

Article 8 – Salaires

- 8.1.1 Le barème des salaires, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2018, est établi de la manière suivante (*les salaires mensuels sont calculés sur la base de 2'200 heures annuelles*):

	A l'heure	Salaires mensuels minimaux
A1) Contremaître, titulaire d'un brevet de contremaître ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 3 collaborateurs et plus après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction	30.30	5'555.—
A2) Chef d'équipe titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction	27.90	5'115.—
B) Jardinier qualifié titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente		
B1) – salaire minimum dès la 3 ^e année après l'obtention du CFC	26.70	4'895.—
B2) – salaire minimum dès l'obtention du CFC	25.05	4'592.50
C) Aide-jardinier		
C1) AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 4 ans dans le métier	23.50	4'308.35
C2) AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 2 ans dans le métier	22.75	4'170.85
C3) Aide-jardinier en formation (sans CFC dans la branche, avec une expérience inférieure à 2 ans dans le métier)	20.70	3'795.—
D) Jardiniers-grimpeurs		
D1) Chef d'équipe grimpeur titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction	29.90	5'481.70
D2) Jardinier-grimpeur qualifié titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente	28.70	5'261.70
	Au mois	
E) Apprenti: CFC		
1 ^{re} année		930.—
2 ^e année		1'240.—
3 ^e année		1'750.—
AFP		
1 ^{re} année		700.—
2 ^e année		930.—

- 8.1.2 Le barème des salaires, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2019, est établi de la manière suivante (*les salaires mensuels sont calculés sur la base de 2'200 heures annuelles*):

	A l'heure	Salaires mensuels minimaux
A1) Contremaître, titulaire d'un brevet de contremaître ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 3 collaborateurs et plus après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction	30.45	5'582.50

A2)	Chef d'équipe titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
	– salaire minimum	28.05	5'142.50
B)	Jardinier qualifié titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente		
B1)	– salaire minimum dès la 3 ^e année après l'obtention du CFC	26.85	4'922.50
B2)	– salaire minimum dès l'obtention du CFC	25.20	4'620.—
C)	Aide-jardinier		
C1)	AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 4 ans dans le métier		
	– salaire minimum	23.65	4'335.85
C2)	AFP et aide-jardinier sans CFC dans la branche mais au bénéfice d'une expérience de 2 ans dans le métier		
	– salaire minimum	22.90	4'198.35
C3)	Aide-jardinier en formation (sans CFC dans la branche, avec une expérience inférieure à 2 ans dans le métier)		
	– salaire minimum	20.85	3'822.50
D)	Jardiniers-grimpeurs		
D1)	Chef d'équipe grimpeur titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou d'une qualification équivalente reconnue par l'employeur, capable de diriger 1 à 2 collaborateurs et plus, après un temps d'essai de 6 mois dans cette fonction		
	– salaire minimum	30.05	5'509.20
D2)	Jardinier-grimpeur qualifié titulaire d'un CFC, d'une formation officielle correspondante, reconnue dans un pays de l'UE, ou au bénéfice d'une formation jugée équivalente		
	– salaire minimum	28.85	5'289.20
		Au mois	
E)	Apprenti: CFC	1 ^{re} année	930.—
		2 ^e année	1'240.—
		3 ^e année	1'750.—
	AFP	1 ^{re} année	700.—
		2 ^e année	930.—

8.2 Sous réserve de l'accord préalable de la Commission paritaire professionnelle, l'employeur peut déroger aux salaires minima pour les travailleurs qui ne sont pas physiquement et/ou intellectuellement en pleine possession de leurs moyens, cause/s d'une capacité professionnelle réduite.

8.3 Une entreprise ne peut engager de collaborateur en catégorie C2 que pour autant qu'elle ait formé, durant les 2 dernières années, au moins un apprenti dans la branche.

8.4 Les salaires ci-dessus sont bruts et s'entendent payables treize fois l'an. Le viatique est payé en sus (art. 12.1).

8.5 La catégorie professionnelle dans laquelle est classé le travailleur figurera sur son décompte de salaire.

8.6 Le salaire est payé mensuellement 3 à 4 jours ouvrables après le bouclage de la période de paie. *Les travailleurs qui en font la demande peuvent obtenir un acompte, conformément à l'article 323 alinéa 4 CO.*

8.7 *Le travailleur ne peut pas céder à des tiers ses créances de salaires; toute cession, même conclue avant le début des rapports de travail, ne sera pas reconnue par l'employeur qui ne versera le salaire avec effet libérateur qu'au travailleur uniquement. Demeurent réservées les saisies découlant d'une décision judiciaire ou d'une poursuite légale.*

8.8 *Demeurent également réservées les dispositions de l'article 337d CO relatives à la non-entrée en service ou à l'abandon injustifié de l'emploi.*

Article 10 – Travaux spéciaux

10.1 Un supplément de salaire de 50% est accordé pour l'élagage et l'abattage à plus de 10 mètres de haut, mesurés depuis le pied de l'arbre, sauf si ces travaux sont effectués au moyen d'un élévateur à nacelle.

Les salariés appartenant aux catégories D1 et D2 de l'article 8 n'ont pas droit à ce supplément.

10.2 Inchangé.

Paudex, le 25 octobre 2017

Publication selon l'art. 13 de l'ordonnance sur les améliorations structurales (OAS) du 7 décembre 1998

Les sociétés et personnes suivantes projettent la réalisation d'investissements à caractère agricole:

- 1) Sauma Pauly, p.a. M. Nicolas Pauly, Chemin de la Tour-de-Gourze 2, 1072 Forel (Lavaux) (achat machines).
- 2) Sauma Bolay-Rebetez, p.a. M. Christian Rebetez, Domaine de Calève, 1260 Nyon (achat machines).
- 3) Cauma du Vailloud, p.a. M. Frédéric Petermann, Grand Vailloud 10, 1357 Lignerolle (achat machines).

Considérant leur utilité pour l'agriculture, ces investissements pourraient bénéficier de prêts accordés par le Fonds d'investissements agricoles (art. 49 al.1 OAS).

Publication selon l'art. 97 de la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998

- 4) La Commune du Lieu projette de réaliser la rénovation du chalet d'alpage Les Petites Cernies et les viabilités, sur le territoire de la commune du Lieu. L'ouvrage est situé hors des zones à bâtir.
- 5) La Commune de Lausanne projette de réaliser la rénovation du chalet d'alpage Les Amburnex et les viabilités, sur le territoire de la commune du Chenit. L'ouvrage est situé hors des zones à bâtir.

Considérant leur utilité pour l'agriculture, ces investissements pourraient bénéficier de subventions à titre des améliorations structurales.

Les observations que suscitent ces projets doivent être adressées à l'Office de crédit agricole, av. des Jordils 3, case postale 1080, 1001 Lausanne, du vendredi 18 mai 2018 au lundi 18 juin 2018.

Office de crédit agricole